

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 31 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Avant de repasser au témoignage... à la déposition du témoin, il y a quelques
15 questions d'intendance à régler.
16 La première que je souhaiterais aborder peut être abordée en audience publique et
17 concerne la nécessité d'avoir d'ici à 16 heures demain une évaluation de la part de
18 l'Unité des victimes et des témoins concernant un rapport définitif éventuel... la date
19 du rapport définitif éventuel concernant l'intermédiaire 0143. Il faut bien préciser
20 que nous aimerions une date, le plus tôt possible, parce qu'il est très important qu'à
21 l'avenir, nous... dans un avenir proche, nous puissions prendre une décision
22 définitive concernant cet intermédiaire. Je ne vais pas fixer un délai ou une date
23 maintenant, même si je pense que je le ferai à la fin de demain après-midi, mais je
24 souhaite auparavant donner à l'Union... à l'Unité des victimes et des témoins d'ici à
25 16 heures demain pour nous dire quel serait le délai qu'ils souhaiteraient se voir

1 accorder.

2 Maître Mabilles, nous comprenons qu'il y a un certain nombre de questions qui se
3 posent concernant les témoins 0297 et 0298. S'agit-il de questions qui peuvent... qui
4 vont prendre longtemps à être réglées ou peut-on en parler brièvement,
5 maintenant ?

6 M^e MABILLE : Ça peut être extrêmement rapide, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
8 *interprétée*)

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui concerne l'Accusation, c'est
10 M^{me} Samson qui va parler des questions qui se posent concernant 0297.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, 0297,
12 Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Actuellement, Monsieur le Président, c'est
14 que, suite aux discussions entre la Défense et l'Accusation concernant une possibilité
15 d'entretien avant le témoignage pour 0297, la Défense nous a dit que d'après eux, le...
16 l'endroit voulu serait ici, comme pour les témoins de la Défense.

17 L'Accusation n'est pas tout à fait d'accord avec ce qui est avancé par la Défense parce
18 que le témoin ne revient pas comme témoin de la Défense, mais plutôt, en fait, et ce
19 serait... il serait possible qu'il soit un... un témoin de l'Accusation ou un témoin de la
20 Cour. Donc, ce serait intéressant que nous puissions le rencontrer avant qu'il n'arrive
21 avec... avant qu'il arrive à La Haye. Bien entendu, seulement si l'Union... l'Unité des
22 victimes et des témoins nous dit que tout va bien et qu'il peut être rencontré.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, en une seule
24 phrase, Madame Samson, vous nous dites que vous aimeriez avoir plus de temps
25 avant que 0297 ne témoigne, de façon à pouvoir enquêter sur toute question qui

1 surgirait suite à l'entretien ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, exactement, c'est ça que je voulais
3 dire. La Défense propose que cette rencontre dure 30 à 45 minutes et l'Accusation
4 pense que cela est trop limité parce que la Défense ont... a pu rencontrer ce témoin
5 pendant un peu moins de 4 heures, et donc, alors que l'Accusation n'a pas eu la
6 possibilité encore de parler avec ce témoin. Et donc, nous, nous pourrions peut-être
7 avoir besoin de parler avec d'autres personnes, après lui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair.

9 Maître Biju-Duval.

10 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. La Défense n'est pas opposée à ce
11 qu'un entretien préalable ait lieu, comme il a eu lieu pour d'autres témoins de la
12 Défense, et sur ce modèle-là. C'est-à-dire un entretien bref, quelques jours avant la
13 comparution du témoin, à La Haye, en présence de la Défense. Sur ce modèle-là, la
14 Défense n'a pas d'objection.

15 Mais nous comprenons que le Bureau du Procureur souhaite, en réalité, procéder à
16 un véritable interrogatoire de longue durée avec le témoin 0297. Cela ne nous paraît
17 pas envisageable pour la raison suivante : le témoin 0297 a déjà été entendu durant
18 16 heures 30... 16 heures 30 par le Bureau du Procureur lors de deux auditions
19 successives. La Défense a entendu le témoin 0297 et a transmis au Bureau du
20 Procureur la transcription de cette déclaration, c'est-à-dire qu'aujourd'hui le Bureau
21 du Procureur a, entre les mains, tout le matériel nécessaire pour se préparer à cette
22 audition.

23 Il n'est pas souhaitable qu'un entretien, un interrogatoire de longue durée ait lieu
24 quelques jours avant l'audition du témoin. Si cela avait eu lieu, on se rapprocherait
25 de manière très dangereuse de ce que la Chambre a prohibé sous l'appellation de

1 *proofing*. Nous sommes d'accord pour qu'un entretien bref ait lieu, comme il a eu lieu
2 pour certains témoins de la Défense, qu'il ait lieu à La Haye, en présence de la
3 Défense. Voilà ce que nous souhaitions faire valoir en ce qui concerne cet entretien.
4 Il ne sera pas possible à la Défense, pour des raisons que la Chambre connaît, des
5 raisons matérielles, de se rendre à Kinshasa pour plusieurs jours pour assister à cet
6 entretien. Et donc, pour des raisons... pour ces raisons-là, la Défense souhaite que
7 l'entretien préalable se limite à ce qui a déjà eu lieu pour les autres témoins de la
8 Défense.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
10 Maître Biju-Duval.

11 Merci, Madame Samson.

12 Nous allons attendre d'avoir l'avis de l'Unité des victimes et des témoins étant donné
13 le contexte de ce témoin, de façon à ce qu'il nous donne les informations nécessaires
14 avant de prendre une décision suite à ce qui a été avancé par les deux parties.

15 0298 ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 L'Accusation comprend que la Défense aimerait s'entretenir avec le témoin 0290 en
18 dehors de la Cour. Tout d'abord, nous ne sommes pas d'accord pour que la Défense
19 adopte ce type de méthode pour plusieurs raisons. Et si je... D'abord, il y a une
20 décision de départ, la décision 1372, qui donne aux... droit aux parties qui
21 n'appellent pas un témoin de pouvoir parler avec le témoin. Alors, c'est une décision
22 qui a été... il y a une autre décision qui a été rendue en novembre, 280... 2192, qui
23 permet à l'Accusation de retourner voir ses témoins. L'idée était qu'il fallait que nous
24 fassions notre enquête en fonction de ce qui est dit par la Défense. Et donc, nous
25 nous... ce n'était pas simplement une... une obligation au titre de l'article 54-1, mais

1 c'était une bonne chose pour l'Accusation. Je ne crois pas qu'il y ait un fondement
2 juridique pour revenir à 0298 à cette étape.

3 Ensuite, il y a peut-être des questions que... Je ne vois pas pourquoi la Défense
4 voudrait à nouveau revoir ce témoin. Il y a des questions qui auraient pu être posées
5 pendant le contre-interrogatoire. Et puis, concernant ce témoin, il y a certains
6 domaines pour « lequel » il faut être extrêmement prudent. En fait, je parle de la
7 femme... de la mère. Vous... vous savez qu'il y a des questions qui, au cours du
8 contre-interrogatoire, ont été arrêtées pour les mêmes raisons, qui, pour moi, sont
9 des raisons humanitaires. Donc, pour ces raisons, nous ne sommes pas d'accord avec
10 la méthode qui est proposée par la Défense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

12 Ah, non. Maître Desalliers.

13 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, effectivement le Bureau du Procureur
14 a revu un certain nombre de témoins, notamment la quasi-totalité des témoins qui
15 ont été présentés comme étant des anciens enfants soldats, à l'exception du témoin
16 0298. Et la Défense avait indiqué sa position par rapport à la demande du Procureur
17 à l'époque en disant que c'était non seulement un droit ou une possibilité. C'était une
18 obligation de la part du Bureau du Procureur de revoir ses témoins pour pousser
19 plus loin les enquêtes en lien avec les éléments nouveaux qui ont été apportés. En ce
20 qui concerne 0298, ça n'a pas été fait. Donc, la Défense aimerait avoir l'opportunité
21 de rencontrer 0298 puisqu'il est important que l'on puisse continuer à explorer une
22 piste qui avait été, pour des raisons compréhensibles, fermée à l'époque puisque le
23 témoin était présenté comme ayant des conditions de vulnérabilité extrême, sauf que
24 la réponse qu'il a donnée sur la question de sa mère était des plus ambiguës, et nous
25 soumettons que les éléments qui ont été apportés depuis ce jour, au cours de

1 l'affaire, rendent nécessaire d'explorer la question du décès de la mère du témoin
2 0298. J'ajoute que ce témoin a fait référence à un des deux intermédiaires qui est visé
3 par les allégations de plusieurs témoins dans cette affaire — je crois que si le... le
4 0321... l'intermédiaire 0321 —, et donc, il est nécessaire pour la Défense de... de
5 vérifier ces points auprès du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
7 vous prie de bien vouloir m'excuser de vous interrompre. Et la raison pour laquelle
8 je vous interromps est la suivante : il... on peut dire, effectivement, qu'il y a deux
9 catégories concernant ce qui peut être abordé : d'un côté, des questions qui sont
10 devenues plus pertinentes ou qui sont devenues pertinentes depuis que le témoin a
11 témoigné, et nous nous souvenons qu'il a été appelé à témoigner assez tôt dans le...
12 dans le procès. Mais de l'autre côté, il y a des questions au cours desquelles... au
13 cours de son témoignage... qui ont été abordées pendant son témoignage et pour
14 lesquelles on ne... il faut s'arrêter, parce qu'autrement on pourrait demander au
15 témoin de répondre à des questions et puis, en permanence, retourner voir le témoin
16 pour lui demander des re-explications, d'autres réponses au fur et à mesure que le
17 procès avance. Et du coup, le procès ne s'arrêterait jamais. Alors, ce que je vais vous
18 demander de faire, c'est de mettre par écrit, par *e-mail*, les sujets que vous avez
19 l'intention d'aborder avec 0298 ainsi qu'une explication brève expliquant pourquoi il
20 est devenu nécessaire de revoir cette personne pour une audition supplémentaire. Je
21 vous demande de bien vouloir faire parvenir ceci à la Chambre par l'intermédiaire
22 du conseiller juridique, d'envoyer cela en copie à l'Accusation qui aura 48 heures
23 après la réception de ce courrier électronique pour y répondre de la même manière
24 — par courrier électronique. Cela vous satisfait-il ?

25 M^e DESALLIERS : C'est parfait, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et dans la mesure
2 où je viens de vous interrompre et que j'ai fait des remarques, je vais...
3 souhaitez-vous dire autre chose ?

4 M^e DESALLIERS : Je pense que je peux indiquer tous les points supplémentaires
5 dans mon courriel, Monsieur le Président. Simplement, M^e Mabilles aurait un autre
6 point à indiquer à la Chambre.

7 M^e MABILLES : Je prie de m'excuser... je prie la Chambre de nous excuser, mais nous
8 avons aussi une petite intervention pour... à faire sur le témoin 0157. Nous ne
9 l'avons pas écrit dans notre *mail* car cette information, nous l'avons eue
10 extrêmement tardivement. Je peux le faire tout de suite ?

11 Monsieur le Président, je suis sûre que la Chambre se souvient que nous avons, de
12 manière insistante, demandé s'il n'y avait d'information qu'il devait nous être
13 communiqué par le Bureau du Procureur sur le témoin n° 0157. La Chambre a rendu
14 une décision dans laquelle elle nous a autorisés à discuter avec les équipes de
15 M. Katanga et autres en précisant un certain nombre de précautions que nous
16 devons prendre. Nous avons eu cette discussion avec les avocats du dossier
17 Katanga. Et nous avons appris, Monsieur le Président, que — et je donne les
18 références — qu'un *filing* qui a les références 1378 et qui date du 14 août 2009, ainsi
19 que le *filing* 1480 qui date du 17 septembre 2009... dans ces deux *filings*, le Bureau du
20 Procureur, en substance, indique — et je cite : « Le Procureur ne considère pas la
21 preuve émanant du témoin 0157 comme étant de la preuve provenant d'un enfant
22 soldat. Il annonce donc son intention de ne pas faire témoigner la mère ni de se fier
23 aux opinions des experts Salmon et Adansbom (*Phon.*) ». Les deux *filings* que j'ai
24 cités, Monsieur le Président, sont deux *filings*, qui sont, bien sûr, dans l'autre
25 Chambre, ce qui signifie pour nous qu'aujourd'hui, le Bureau du Procureur, dans

1 notre affaire, et nous avons travaillé sur 0157 pour essayer de prouver que c'était un
2 enfant soldat... que ce n'était pas un enfant soldat. Or, le Bureau du Procureur, dans
3 l'autre affaire, prend une position en indiquant qu'il n'était pas enfant soldat. Mais
4 cette information-là n'est pas pertinente pour nous, et on ne nous la communique
5 pas. Je... j'ai un petit peu de mal. Voilà. Je le dis à la Chambre : je trouve ça un petit
6 peu difficile. J'ajoute que la Défense en tirera, à un moment donné, des
7 conséquences.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
9 vous...

10 Est-ce que vous voulez dire quelque chose, Monsieur Mulamba ?

11 M^e MULAMBA : Oui, Monsieur le Président. C'est à propos du témoin 0298 qu'on
12 vient de parler tout à l'heure, ici, qui est en même temps victime que nous
13 représentons. Nous demandons à la Cour : si les parties se communiquent les... les
14 informations, qu'ils puissent aussi communiquer à notre équipe un peu, qui les
15 représentaient. Voilà le problème pour lequel je voulais vous saisir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Monsieur Sachdeva, c'est impossible que la Chambre prenne une décision
18 maintenant parce que nous n'avons pas les écritures en question, et s'il s'agit d'une
19 question de fond, il va pouvoir... falloir pouvoir examiner cela de près. Je crois que
20 ce qui se passe, c'est que M^e Mabile dit à l'Accusation que la méthode n'est pas
21 constante... la méthode utilisée par le Procureur dans la Chambre de première
22 instance II concernant cette personne... par rapport à la méthode qui est utilisée par
23 l'Accusation dans la Chambre de première instance I. Alors est-ce que vous pourriez
24 y réfléchir et fournir à la Chambre, d'ici à deux semaines, des... comme les vacances
25 de Pâques arrivent, donc dans deux semaines à partir d'aujourd'hui à 16 heures, une

1 brève écriture expliquant la position de l'Accusation face à cette incohérence et en
2 particulier concernant les écritures 1378 et 1389 ? Est-ce que cela est possible ?
3 1480 (*se reprend l'interprète*).

4 Nous demandons donc à l'Accusation d'harmoniser sa méthode de divulgation entre
5 la Chambre de première instance I et la Chambre de première instance II concernant
6 le témoin 0267, à moins que l'Accusation, d'ici à demain 16 heures, envoie... n'envoie
7 un courrier électronique au conseiller juridique de la Chambre, indiquant que vous
8 souhaitez déposer des écritures dans un bref délai, qui expliqueraient pourquoi vous
9 souhaiteriez continuer à avoir un régime de divulgation incohérent. Je pense que j'en
10 ai assez dit pour que vous compreniez de quoi je parle, mais si vous avez besoin de
11 renseignements supplémentaires, je vous prie de bien vouloir entrer en contact avec
12 le conseiller juridique de la Chambre cet après-midi pour qu'il vous donne les
13 renseignements nécessaires. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants
18 légaux, l'équipe V-01, dans une requête signée par M. Mulamba — document
19 2385 du 31 mars 2010 —, ont demandé une prorogation du délai de façon à répondre
20 aux observations, remarques supplémentaires de la Défense concernant les
21 intermédiaires. Il est avancé que la Défense a — je cite : « impliqué » M. Mulamba et
22 M. Walley, dans une certaine mesure. Dans les écritures de la Défense, il est fait
23 référence à l'un des intermédiaires comme ayant agi sur instructions de
24 M. Mulamba, voir paragraphes 22 à 25 du document 264). M. Walley est également
25 mentionné dans l'annexe 1 de l'écriture. Le représentant légal avance également que

1 l'écriture de la Défense implique une ONG particulière. Si le représentant légal
2 souhaite étudier l'annexe - elle fait 288 pages - en détail et considère qu'il est
3 nécessaire qu'il puisse entrer en contact avec l'ONG de façon à préciser sa relation
4 avec l'intermédiaire 0321. Les représentants légaux... les représentants légaux
5 pensent que la réputation professionnelle de M. Mulamba et de M. Walleyne sont en
6 danger, dans la mesure où M. Walleyne est aux États-Unis jusqu'au 11 avril et comme
7 il peut être assez difficile de communiquer au sein de la RDC et que les vacances
8 judiciaires de Pâques vont commencer, les représentants légaux demandent la
9 possibilité de répondre le... d'ici au 16 avril 2010. La Chambre estime que cette
10 requête est justifiée, en particulier en raison de la position du conseil et de la quantité
11 de documents à étudier. En conséquence, les représentants légaux auront donc
12 jusqu'à 16 heures, le 16 avril 2010, pour déposer leurs écritures.

13 Audience publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, si
17 je ne me trompe pas — et je remercie le juge Blackman de m'avoir remémoré cela —,
18 Madame Bensouda disait qu'elle allait demander une... un exemplaire de la
19 transcription de l'interview du porte-parole du Bureau du Procureur. Alors, où en
20 est-elle dans ses recherches ?

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : D'après ce que j'ai compris, elle en a
22 obtenu un exemplaire, et il sera déposé à la... auprès de la Chambre par écriture d'ici
23 à la fin de la semaine.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par courrier
25 électronique aujourd'hui ? Oui, au juriste de la Chambre.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De façon à ce que
3 nous puissions l'avoir dans nos valises pour le week-end.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous le ferons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Nous allons reprendre le témoignage de notre témoin. Nous allons modifier un peu
7 notre huis clos partiel, c'est-à-dire que les rideaux seront re-ouverts dans... les stores
8 seront re-ouverts dans le prétoire ici... les stores seront fermés (*se reprend l'interprète*).

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56) Reclassifié en audience publique*

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

12 (*Début de la vidéoconférence*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc,
14 maintenant, reprendre le témoignage du témoin. Je vais demander à la greffière si
15 elle m'entend bien.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Et nous
18 vous entendons également très bien. Je vais vous demander, s'il vous plaît, de bien
19 vouloir prendre une fonction supplémentaire cet après-midi. Pendant la plus grande
20 partie du témoignage du témoin hier, elle a parlé au moyen de phrases relativement
21 brèves qui pouvaient être traduites par ceux qui devaient la traduire, mais parfois,
22 elle a commencé à donner des réponses beaucoup plus longues. C'est tout à fait
23 compréhensible, mais cela a rendu le travail beaucoup plus difficile pour les
24 interprètes. Lorsque le témoin donc se lance dans ce type de réponse longue,
25 pourrais-je vous demander d'intervenir de façon assez gentille, de... peut-être en

1 lui... en lui parlant doucement, de lui demander de bien vouloir s'arrêter avant
2 qu'elle ne continue avec sa réponse. Je pense que vous saurez user de cette fonction
3 de façon utile, mais je vous demanderais de bien vouloir intervenir avant que les
4 réponses ne soient trop longues. M'avez-vous bien compris ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, il
7 va falloir qu'on amène le témoin. Je ne sais pas si elle est déjà dans la pièce avec
8 vous ?

9 Bonjour, Madame.

10 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) : (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
12 vouloir nous excuser de vous avoir fait attendre. Très bien, nous allons continuer à
13 présent avec votre témoignage, et je vais vous demander, si possible, de répondre en
14 réponses brèves, de façon à ce que les interprètes puissent bien faire leur travail. Si
15 vous pouvez, évitez de nous donner de longues réponses.

16 Allez-y, Maître Mabile.

17 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai terminé mon interrogatoire principal, eu
18 égard aux corrections qui ont été apportées. J'attire quand même l'attention de la
19 Chambre sur ces corrections, qui sont quand même des corrections majeures et qui
20 posent vraiment de réelles difficultés. Voilà.

21 Mais, eu égard à toutes ces corrections, je n'ai plus d'autre question, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Maître
24 Mabile, c'est très clair. Nous imaginons donc que vous êtes désormais satisfaite de la
25 transcription telle qu'elle apparaît aujourd'hui.

1 M^e MABILLE : Je... Je veux être très précise. J'ai eu un tableau avec des corrections.
2 Ces corrections me paraissent exactement ce que nous souhaitions. Pour l'instant,
3 elles n'ont pas été incorporées dans le *transcript* que nous avons reçu. Voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est exactement ce
5 que j'entendais par là. Merci.

6 Monsieur Sachdeva, avez-vous des questions ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'en ai pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

9 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

10 PAR M^e MULAMBA :

11 Q. Bonjour, Madame.

12 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) :

13 R. (*Intervention non interprétée*)

14 Q. Je suis Maître Mulamba.

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 Q. Je suis avocat...

17 R. (*Intervention non interprétée*)

18 Q. ... représentant légal des victimes.

19 R. (*Intervention non interprétée*)

20 Q. Je souhaiterais vous poser quelques questions.

21 R. (*Intervention non interprétée*)

22 Q. Alors, la question est celle-ci :

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
24 *interprétée*)

25 M^{me} MASSIDDA : (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e MULAMBA : O.K. Je reprends.

4 Q. Je suis M^e Mulamba.

5 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) :

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 Q. Je suis avocat...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) :

11 R. Je vous capte bien.

12 M^e MULAMBA :

13 Q. ... représentant légal des victimes. J'ai une question à vous poser.

14 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) :

15 R. J'ai bien compris.

16 Q. O.K. O.K. Madame.

17 R. (*Intervention non interprétée*)

18 Q. O.K. Je voulais savoir si depuis le départ de votre fils de la région, avez-vous
19 parlé avec lui ?

20 R. Cet enfant, depuis tout ce temps, est venu me voir une seule fois, et c'était à
21 (Expurgé). Depuis tout ce temps, je ne l'ai pas encore revu.

22 Q. O.K.

23 M^e MULAMBA : Merci, Monsieur le Président. J'ai terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
25 Maître Mulamba.

1 Maître Mabilie ? Non.

2 Bien. Madame, je suis désolé qu'on vous ait fait revenir pour une si brève durée cet
3 après-midi. Mais, en fait, cela conclut votre déposition. J'aimerais vous remercier très
4 sincèrement, au nom des juges de cette Cour, pour votre coopération et pour votre
5 déposition, dans des circonstances qui sont tout à fait inhabituelles pour vous ; j'en
6 suis certain.

7 Nous savons que ça n'a pas été un processus facile, et cela a pu vous causer un
8 certain nombre de difficultés. Mais il est absolument essentiel que des gens tels que
9 vous soient prêts à nous aider dans notre recherche de la vérité. Donc, cela conclut
10 cette procédure, et vous pouvez, donc, maintenant repartir avec nos plus sincères
11 remerciements pour votre coopération et votre assistance.

12 Greffière en RDC, merci beaucoup de votre aide. Vous nous avez permis d'entendre
13 la déposition du témoin de façon tout à fait satisfaisante. Merci.

14 Bien. Nous pouvons donc nous déconnecter.

15 LE TÉMOIN D01-0014 (*interprétation du badha*) : O.K.

16 (*Fin de la vidéoconférence*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
18 publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à... en audience
21 publique.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
24 avant que nous ne partions en vacances judiciaires, nous devons résoudre la
25 question des témoins 0032 et 0033. Et nous devons savoir comment ils vont déposer

1 puisqu'il faudra prendre des dispositions. Si j'ai bien compris, ils témoigneront peu
2 de temps après que nous reprenions les audiences.

3 Alors, sachez que, a priori, après l'exercice que nous venons de faire avec ce témoin,
4 nous estimons que les difficultés rencontrées sont des difficultés linguistiques et
5 d'interprétation plutôt que des difficultés d'ordre matériel. Il nous semble que tant
6 que l'on autorise ces deux ou trois secondes supplémentaires après chaque question
7 et après chaque réponse, il nous semble que, généralement, cette solution était
8 satisfaisante, même si elle n'était pas parfaite, mais en tout cas une solution
9 satisfaisante pour permettre au témoin de déposer.

10 Alors, ayant vu et entendu le témoin 0014,... indépendamment de cette indication
11 préliminaire, pensez-vous qu'il est inapproprié que les témoins 0032 et
12 0033 déposent de cette façon ?

13 M^e MABILLE : Le problème, Monsieur le Président, c'est que de toute manière, nous
14 avons essayé d'envisager d'autres solutions, et nous sommes arrivés à la conclusion
15 qu'il n'y avait pas d'autre solution. Donc, si vous voulez, nous sommes
16 pragmatiques, et donc la solution c'est la vidéoconférence, les... les autres pistes étant
17 — de notre côté, en tous les cas — abandonnées.

18 Maintenant, je voudrais dire à la Chambre que nous avons réfléchi, donc, à cette
19 vidéoconférence et nous aurions des propositions à faire pour essayer que ça se
20 passe de la meilleure manière possible.

21 Et en particulier nous... nous allons être confrontés à une nouvelle difficulté. C'est
22 qu'un des deux témoins ne parle qu'une langue qui, pour l'instant, visiblement n'a
23 pas été utilisée devant cette Chambre, et que nous... nous risquerions donc d'avoir
24 des problèmes de traduction relativement importants. On a donc sollicité — et je le
25 dis à la Chambre — peut-être pour anticiper les difficultés, que l'interprète soit assis

1 aux côtés du témoin et à l'endroit où la vidéoconférence se ferait de manière à ce que
2 nous... il nous semble que ça serait une solution plus raisonnable pour éviter, je ne
3 dis pas toutes les difficultés, mais, en tous les cas, une difficulté qui nous paraît
4 sérieuse.

5 Donc, notre proposition serait que le... que l'interprète soit aux côtés du témoin. Et
6 que ça se passe... que l'interprète soit là-bas, et non pas ici. Voilà.

7 Pour le reste, encore une fois, nous n'avons pas trouvé d'autre solution. Donc, il faut
8 bien essayer de prendre cette solution comme la moins mauvaise.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
10 Mabile.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président utilise une expression anglaise
12 pour dire qu'en fait...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : ... la Chambre ne
14 peut pas vraiment s'exprimer immédiatement sur cette proposition. En tout cas, le
15 Greffe a bien pris note de votre proposition. Et nous aimerions qu'il nous réponde
16 par courriel électronique avant midi, demain, de façon à ce que des dispositions
17 concrètes puissent être prises avant la pause pascalle.

18 Donc, nous devons savoir, en gros, si la proposition faite par M^e Mabile est faisable
19 dans la pratique. Merci beaucoup.

20 Monsieur Sachdeva, souhaitez-vous vous exprimer à cet égard ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 Bien. C'est la dernière fois que nous nous retrouvons avant la pause, avant les
24 vacances. Quelqu'un d'autre souhaite-t-il soulever une question avant que nous nous
25 séparions ? Non ?

1 Dans ce cas, nous vous souhaitons une pause pascale très agréable. Merci.

2 (*L'audience est levée à 15 h 15*)

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
5 date du 8 Novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
6 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
7 les passages en « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
8 l'exception des parties expurgées de la transcription.